



Décision individuelle N° 2025-103

Pétitionnaire : bureau d'études Mesures & Environnement représenté par Monsieur FERNANDEZ Olivier
Adresse : 50 Rue Droite 06660 Saint-Etienne-De-Tinée
Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national nécessaires à une activité scientifique
Intitulé du projet : installation de capteurs de mesure de la qualité des eaux
Localisation : 3 stations sur la Tinée et 3 stations sur le Mollières

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 19 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 1, 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2024-176 délivrée par le parc national du Mercantour en date du 15 juillet 2024 dans le cadre des travaux, portés par EDF, de finalisation de la réfection de la prise d'eau hydroélectrique située dans le vallon de Mollières,

Vu la demande formulée le 05 mars 2025 par le bureau d'études Mesures & Environnement, représenté par Monsieur FERNANDEZ Olivier,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 09 mai 2025,

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du Parc national tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants, à savoir un suivi scientifique des cours d'eau de la Tinée et de Mollières,

Considérant que l'étude « débit minimum biologique » dans le tronçon court-circuité du Mollières constitue une prescription relative au suivi post-travaux (2.42) inscrite dans la décision individuelle n°2024-176 sus-visée,

Considérant que cette étude doit être menée avant le 31 décembre 2026,

Considérant que l'installation consiste en la pose de 11 capteurs de mesures de la qualité des eaux en rivière nécessitant des ancrages sur des rochers à l'aide d'un perforateur électrique et de chevilles, pour une durée d'un an, au droit de 6 stations de suivi, 3 stations sur la Tinée et 3 stations sur le Mollières,

Considérant que les principaux enjeux d'une telle installation réside dans son caractère entièrement réversible,

Considérant que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le bureau d'études Mesures & Environnement, représenté par Monsieur FERNANDEZ Olivier, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à installer 11 capteurs de mesures de la qualité des eaux en rivière nécessitant des ancrages sur des rochers à l'aide d'un perforateur électrique et de chevilles au droit de 6 stations de suivi, 3 stations sur la Tinée et 3 stations sur le Mollières, telles qu'identifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives à la remise en état du site*

2.1. Sauf renouvellement express de la présente décision, la totalité de l'installation, y compris ses ancrages, sera démontée et évacuée à échéance de l'autorisation délivrée.

2.2. A la fin des travaux de désinstallation, l'ensemble des déchets et éléments matériels liés à l'installation devra être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données*

2.3. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches.

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.4. Toute publication liée au projet devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directrice du Parc national du Mercantour ».

2.5. Une version numérique de toute publication liée au projet devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.6. Le bénéficiaire devra obligatoirement informer de sa venue sur site 48h à l'avance, le chef et l'adjoint du service territoriaux concernés avant d'engager toute opération, notamment toute installation d'instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.7. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites*

2.8. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera le service territorial listé en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée en régularisation à compter du 12 avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 15 mai 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial « Tinée »
- CGP (Claire Crassous)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.